

Strasbourg, 13 mai 2005

CPGE (2005) 07

Site web de la Conférence:  
<http://www.coe.int/prosecutors/>

**CONFERENCE DES PROCUREURS GENERAUX D'EUROPE**  
**6<sup>E</sup> SESSION**

organisée par le Conseil de l'Europe  
en coopération avec le Procureur Général de la Hongrie

**Budapest, 29 – 31 mai 2005**

Parlement  
Hotel Margitsziget Termál

**RECOMMANDATION REC (2000) 19**  
**DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS EN SUISSE**

par M. Valentin Roschacher, Procureur général de la Confédération

Le 1 janvier 2002, sont entrées en vigueur les « mesures tendant à l'amélioration de l'efficacité et de la légalité dans la poursuite pénale », appelées « Projet d'efficacité » que le Parlement a adopté en décembre 1999. Ce Projet accorde aux autorités fédérales de poursuite pénale et de police (Ministère public de la Confédération, Office fédéral de la police et Juges d'instruction fédéraux) la compétence exclusive de mener des procédures pénales dans les domaines du crime organisé, du blanchiment d'argent et de la corruption à l'échelon intercantonal et international. La Confédération est également compétente, mais à titre subsidiaire seulement, en matière de lutte contre la criminalité économique (pour de plus amples détails, cf. le site internet du Ministère public de la Confédération : <http://www.ba.admin.ch/francais/start.php>).

Depuis le 1 janvier 2002, le Ministère public de la Confédération a le statut d'une autorité judiciaire indépendante, subordonnée au Département fédéral de justice et de police sous le seul angle administratif : en matière judiciaire, le Ministère public de la Confédération est placé sous la surveillance du Tribunal fédéral, respectivement de sa Chambre d'accusation (actuellement de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral).

Le 3 décembre 2004, soucieux de créer une seule autorité de surveillance sur le Ministère public de la Confédération, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police de présenter *un projet de loi qui attribuerait l'ensemble de la surveillance (administrative et judiciaire) audit Département*, sous réserve des recours qui continueraient à relever du Tribunal fédéral (actuellement Tribunal pénal fédéral en 1<sup>ère</sup> instance) et des pouvoirs disciplinaires et de nomination (de la compétence du Conseil fédéral).

Un groupe d'experts a établi une proposition qui devrait, après avoir reçu l'aval du Chef du Département de justice, être mise en consultation auprès des organes intéressés puis soumise, cette année encore, au Parlement.

Dans la procédure de consultation, *le Ministère public a souligné son désaccord avec cette proposition et sa préférence très nette pour une surveillance exercée exclusivement par le pouvoir judiciaire*, éventuellement par un Conseil de la magistrature. Le Ministère public a clairement manifesté son désir d'être surveillé de façon professionnelle et suivie mais *par des personnes absolument indépendantes du pouvoir politique* et qui ont les *compétences et une expérience suffisante de la pratique de la procédure pénale* pour exercer pleinement leur tâche de surveillance et être acceptées par les autorités de poursuite pénale.

Il a bien sûr été demandé que toutes les mesures soient prises dans le projet de loi pour préserver l'indépendance du Ministère public de la Confédération. Nous ne cacherons toutefois pas que cette proposition nous laisse particulièrement songeurs, dans la mesure surtout où la surveillance complète exercée par le Ministère de la justice est présentée comme le modèle que connaissent la plupart des pays européens qui nous entourent et qui ne causerait pas de problèmes majeurs. A défaut d'avoir en mains le projet de loi qui sera mis en consultation, nous ne sommes pas en mesure de rapporter plus avant sur ce thème que nous continuerons à suivre toutefois avec une attention toute particulière et notamment dans l'optique de la Recommandation susmentionnée.